MONSI

Je suis
l'Archevêqu
Société Ecc
vous voulez
dite Société,
" prêtres in
" firmes. "

Je suis
ont été donn

Il est bi
" la Société
la dite loi u
étrangère au
que telle allo
dite société.

Voici ce

Un beso
firmes du cle
clarèrent que
infirmes. Ju

Québec, 26 octobre 1850.

MONSIEUR,

Je suis chargé de vous inviter à vouloir bien écrire au plus vite à Mgr l'Archevêque, conformément à la résolution passée dans le dernier bureau de la Société Ecclésiastique de Saint-Michel, pour faire connaître à Sa Grandeur si vous voulez qu'on mette dans le préambule de l'acte pour l'incorporation de la dite Société, les mots suivants : " La Société a pour *principal* but le soutien des " prêtres infirmes " ou " La Société a pour *seul* but le soutien des prêtres in- " firmes. "

Je suis chargé en même temps de vous exposer les principales raisons qui ont été données au soutien des deux rédactions.

Il est bien entendu que si on demande une loi dont le préambule porte que " la Société a pour *principal* but le soutien des prêtres infirmes, " il y aura dans la dite loi un proviso qui liera les procureurs et qui empêchera qu'aucune œuvre étrangère au *but principal* de la société ne puisse obtenir d'allocation, à moins que telle allocation n'ait été approuvée par les trois quarts des membres de la dite société.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-humble serviteur,

E. G. PLANTE, Ptre.
Secrétaire, S. E. S. M.

Voici ce que disent les défenseurs du *seul but :*

Un besoin s'était fait vivement sentir ; celui de soutenir les membres infirmes du clergé. Pour cet objet on organise une société. Les fondateurs déclarèrent que cette association avait pour *principal but*, le soutien des membres infirmes. Jusque vers 1830, la caisse ecclésiastique recevait d'abondantes con-

tributions. Or, comme le nombre des infirmes était limité, elle pourvoyait largement à leurs besoins. Le but principal accompli, on s'occupait de buts secondaires. Vinrent les mauvaises années; les contributions s'amoindrirent considérablement; les dépenses continuaient les mêmes. En 1839, un cri de détresse se fit entendre. Onze infirmes demandaient à la Société le secours qui leur était dû en justice. La caisse était vide. Trois cents louis, à peu près, allaient y entrer. L'on dût étouffer les réclamations de ces vénérables prêtres, en donnant à chacun d'eux 25 ou 30 louis. A la vue de l'injustice commise envers ces hommes, les procureurs firent la solennelle déclaration qu'à l'avenir le *seul but* de la société serait le soutien de ses membres infirmes.

Serez-vous plus sages que vos dévanciers? Vous prétendez lier vos procureurs et les forcer de consulter la Société toute entière, dès qu'il s'agira d'accorder de l'argent à toute autre œuvre. Ce n'est point contre vos procureurs que vous avez à prendre des précautions; c'est contre votre propre cœur que vous devez vous prémunir. Chaque œuvre particulière se présentera avec tout ce qu'elle a d'attrayant. Une fois que votre consentement à un octroi aura été emporté, les demandes pleuveront sur vous, de tous côtés. Il faudra les examiner les unes après les autres, et consentir à vous laisser vaincre fréquemment, malgré vos bonnes résolutions. Au moment du besoin, quand vous viendrez demander une pension pour vos vieux ans, les fonds auront été épuisés. L'on vous offrira une allocation de 25 louis par année. Quel droit aurez-vous de vous plaindre, vous qui aurez consenti à vider la caisse en faveur d'institutions étrangères?

Ainsi lions-nous les mains contre nous-mêmes; déclarons que nous n'avons qu'un seul but. Quand on saura que vous ne pouvez donner à aucune autre institution, on vous laissera en paix. Vous pourrez soutenir convenablement vos confrères infirmes; vous-même, vous pourrez compter sur quelques secours quand vous serez invalide. Si d'autres besoins se présentent, il sera toujours facile d'y subvenir, soit par des aumônes particulières, soit par la formation de nouvelles sociétés.

C'est en se proposant un seul but qu'une association peut espérer de réussir. Si au contraire elle poursuit plusieurs buts, elle s'expose à les manquer tous.

Voici ce que disent les défenseurs du *principal but :*

Vous demandez une incorporation qui va vous lier ; eh ! bien, faites vos conditions aussi larges que possibles Une société d'hommes éclairés ne doit pas consentir à se suicider ainsi de propos délibéré ; ne doit pas consentir à s'ôter la liberté, comme si elle ne pouvait pas compter sur sa propre discrétion. N'est-ce pas une injure gratuite jetée à la face de notre société toute entière ? N'est-ce pas un acte de despotisme à l'égard de nos successeurs ? La société a toujours joui de la liberté de donner ou de ne pas donner, et nous voudrions ôter cette liberté à ceux qui viendront après nous ? Si, par la suite, il se présente une œuvre excellente que la Société aurait le moyen et la volonté de faire, elle ne le pourra pas de par la règle de l'*unique but.* Mais, dit-on, la Société sera libre de demander un amendement à la loi. Donc on suppose le cas possible où la Société entière consentirait à distraire quelque chose des fonds. Mais pourquoi l'obliger de s'adresser encore une fois à la législature ? D'ailleurs sait-on si elle ne prendrait pas ombrage d'une semblable application ? C'est donc susciter à nos successeurs un embarras inutile et d'autant plus inutile que dans le cas où nous mettrions le *but principal,* la société sera toujours libre de s'en tenir à ce *but principal,* tant qu'elle le voudra. On craint, dit-on, les *influences.* Mais les influences de qui ? Est-ce qu'on doit, est-ce qu'on peut même supposer qu'une Société d'hommes éclairés puisse se laisser influencer dans un mauvais sens ? Quelques-uns ; soit. Mais les trois-quarts ? il est impossible même de le supposer. Nous voulons bien, nous partisans du *principal but,* laisser à nos adversaires la liberté de soutenir leur cause, même avec une grande chance de succès, puisqu'on ne pourra rien faire contre leurs vues, sans l'assentiment des trois-quarts des membres ; mais nous leur demandons qu'ils nous laissent en retour la liberté d'être généreux et libéraux, si l'occasion se présentait de l'être, et si les trois-quarts des membres y consentaient. Qu'ont-ils donc à craindre avec un semblable *proviso ?* S'ils espèrent, malgré les influences qu'ils supposent, de gagner la simple majorité pour le triomphe de leur cause, dans le moment actuel, comment peuvent-ils craindre qu'un parti, quelqu'influence qu'il ait, puisse obtenir les trois-quarts des suffrages, pour aller à l'encontre de leurs vues, dans un autre moment ? Cela ne pourrait évidemment arriver que dans un cas où vraisemblablement toutes les raisons et le bon sens militeraient en faveur de la mesure proposée. Mais, dit-on, si les revenus deviennent surabondants, on réduira le

quantum des contributions. Eh ! bien, qui empêchera la Société de faire cette réduction, lors même qu'on mettrait le *principal but ?* Nous ne voulons ôter à la Société aucune liberté quelconque, tandis qu'eux veulent restreindre ses pouvoirs. Il vaut mieux régler, une fois pour toutes, qu'on ne pourra employer aucune partie des fonds à d'autres objets qu'au soulagement des prêtres infirmes, sans le concours des trois-quarts des membres. Cette restriction suffit, ce semble, pour faire disparaître les craintes que le bureau ne se laisse influencer.

Monsieur Daulé Ph.
& Ancienne Lorelle

June 1851